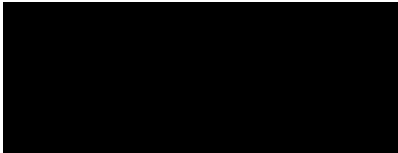


Le 26 août 2024,

PAR COURRIEL



Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 26 juillet 2024

Bonjour [REDACTED],

Nous désirons par la présente donner suite à votre demande d'accès à l'information datée du 26 juillet 2024, pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le jour même. Votre demande est libellée comme suit, quoi que nous en ayons numéroté les volets :

« En vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les plans métropolitains d'aménagement et de développement et les schémas d'aménagement et de développement doivent respecter le cadre de la Politique sur le bruit routier de mars 2018 du ministère des Transports du Québec.

À la lumière de ce qui précède, j'aimerais obtenir tout document, dont

- (1) toute politique et règlements, spécifique au Réseau Express Métropolitain — REM (ou générique si aucun document n'est spécifique au REM) qui énonce le niveau maximum de décibels qui doit être respecté lorsque le REM est en service. Cela inclut*
- (2) tout contrat, entre autres entre le Gouvernement du Québec et CDPQ et/ou CDPQ Infra, ainsi que*
- (3) tout document qui expliquerait la recommandation de l'installation de murs antibruit, la façon dont le niveau de bruit est calculé, par exemple sur quelle base, sur quelle moyenne si tel est le cas, sur la prise en considération des bruits les plus élevés, sur la distance requise entre les rails et les sonomètres qui doivent être installés et sur le nombre de sonomètres requis pour chaque zone.. »*

D'abord, il convient de préciser que la Politique sur le bruit routier du ministère des Transports du Québec (« **Politique** ») en vigueur est datée de 1998, et non de 2018. La Politique est un document entièrement public et disponible en ligne sur le site du ministère à l'adresse suivante : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/transports/ministere-des-transports/publications-amd/Politiques_ministerielles/PO_politique_bruit_MTMDDET.pdf

En ce qui concerne le premier volet de votre demande, le document énonçant le niveau maximum de décibels devant être respecté par le REM est la Politique. Le ministère des Transports détermine les différents seuils à respecter selon la « Grille d'évaluation de l'impact sonore » se trouvant à la page 12 de la Politique.

En ce qui concerne le deuxième volet de votre demande, les obligations imposées par le gouvernement du Québec à CDPQ Infra en matière de l'environnement sonore du REM sont décrites dans Décret 458-2017 du 3 mai 2017 du gouvernement du Québec. Ce décret est entièrement public et disponible en ligne sur le site du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2017/458-2017.pdf>

En ce qui concerne le troisième volet de votre demande, toute l'information se trouve dans les modélisations sonores par secteur que nous avons rendues publiques et disponibles sur le site Internet du REM, sous le titre *Un cadre réglementaire pour l'impact sonore du REM*, à l'adresse suivante : https://rem.info/sites/default/files/Murs%20antibruit/Bruit_REM/Modelisation-sonore_2024_2.zip

En conclusion, nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos salutations distinguées

[REDACTED]
M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra